

**Avenant 2020 à la convention de recours LAA 2001 (avec les adaptations de 2009)**

Dans l'intérêt d'un traitement plus efficace des recours LAA, les participants à la convention de recours LAA 2001 signataires du présent avenant conviennent ce qui suit :

1. Le point 6.1 de la convention de recours LAA 2001 est adapté comme suit : « L'assureur LAA renonce à recourir contre l'assureur RC si ses prestations pour le cas initial ou pour une rechute n'excèdent pas CHF 5'000 --» Jusqu'à concurrence de cette limite, l'assureur LAA renonce à adresser une annonce de recours à l'assureur responsabilité civile. De son côté, l'assureur responsabilité civile renonce à demander à l'assureur LAA la possibilité de consulter le dossier tant que le recours ne lui a pas été annoncé.
2. Le point 6.2 de la convention de recours LAA 2001 est adapté comme suit : « Dans les cas où la convention est applicable, l'assureur LAA supporte 29 % des prestations et l'assureur responsabilité civile les 71 % restants. »
3. Entre les compagnies signataires de l'avenant à la convention avant le 31 mars 2021, les nouvelles modalités s'appliquent à tous les accidents survenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à toutes les rechutes déclarées à l'assureur LAA à partir de cette même date. Si la signature de l'avenant ne survient qu'après le 31 mars 2021, les modalités de la nouvelle convention s'appliquent à tous les accidents et à toutes les rechutes survenant à partir de la date de l'adhésion ou faisant l'objet d'une déclaration à partir de cette date. La même disposition transitoire s'applique aux compagnies nouvellement adhérentes à la convention de recours LAA 2001 ainsi qu'à l'avenant 2020 à cette convention.

\*\*\*\*\*